# Taxes à la consommation

TVQ. 386-2/R1 Collèges privés admissibles au remboursement partiel de la taxe de vente du

Québec dans le cadre d'un programme de subvention

Publication: 30 juin 2008

Renvoi(s): Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), articles 1, 383 et 386

Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 386-2 annule et remplace celle du 30 août 1996. Le bulletin a été révisé afin de tenir compte des modifications apportées à la définition des expressions « collège public » et « organisme déterminé de services publics » et qui s'appliquent après le 23 avril 1996 aux fins du calcul du remboursement partiel prévu à l'article 386 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. Des modifications de forme ont par ailleurs été apportées afin d'assurer la précision technique.

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) à l'égard du remboursement partiel de la taxe de vente du Québec qui peut être demandé par certains collèges privés.

#### CONTEXTE

- 1. Certains collèges privés qui dispensent des services d'enseignement au niveau collégial reçoivent des subventions gouvernementales ou municipales.
- 2. Au Québec, deux types de collèges privés dispensent des services d'enseignement au collégial :
  - a) ceux qui sont agréés aux fins de subvention par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1);
  - b) ceux pour lesquels un permis a été délivré par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en vertu de la Loi sur l'enseignement privé.
- 3. Moyennant certaines conditions, un collège privé sans but lucratif qui est considéré comme un collège public au sens de l'article 1 de la LTVQ peut avoir droit à un remboursement partiel de la taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) à l'égard des biens et services qu'il achète.

# LA LOI

- 4. L'article 1 de la LTVQ définit un collège public comme étant :
  - a) un collège régi par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);
  - b) un établissement agréé aux fins de subventions pour des services d'enseignement au collégial en vertu de la Loi sur l'enseignement privé;
  - c) une institution qui administre un collège d'enseignement postsecondaire ou un institut technique d'enseignement postsecondaire, qui est situé au Québec et qui, à la fois :
  - reçoit d'un gouvernement ou d'une municipalité des subventions en vue de l'aider à offrir, de façon continue, des services d'enseignement au grand public;
  - a pour principal objet d'offrir des programmes de formation professionnelle, technique ou générale.
- **5.** En vertu de l'article 383 de la LTVQ, un collège public qui est constitué et administré autrement qu'à des fins lucratives est un organisme déterminé de services publics.
- **6.** En vertu de l'article 386 de la LTVQ, un collège public qui est un organisme déterminé de services publics a droit à un remboursement partiel de 47 % de la taxe exigée non admissible au RTI à l'égard d'un bien ou d'un service autre qu'un bien ou un service prescrit.

## APPLICATION DE LA LOI

- 7. Un collège privé agréé aux fins de subventions pour des services d'enseignement au collégial est admissible au remboursement partiel qui lui est applicable en vertu de l'article 386 de la LTVQ, dans la mesure où il est constitué et administré autrement qu'à des fins lucratives.
- **8.** Un collège privé pour lequel un permis de dispenser des services d'enseignement au collégial a été délivré par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est admissible au remboursement partiel prévu à l'article 386 de la LTVQ, dans la mesure où il remplit les conditions suivantes :
  - il reçoit d'un gouvernement ou d'une municipalité des subventions en vue de l'aider à offrir, de façon continue, des services d'enseignement au grand public;
  - il a pour principal objet d'offrir des programmes de formation professionnelle, technique ou générale;
  - il est constitué et administré autrement qu'à des fins lucratives.

## **EXEMPLE**

**9.** Un collège privé sans but lucratif est autorisé à dispenser des services d'enseignement au collégial. Il est subventionné par le gouvernement du Québec et offre des cours de façon continue au grand public. Son principal objet est d'offrir des programmes de formation collégiale.

Ce collège a droit au remboursement partiel prévu à l'article 386 de la LTVQ.	
pôt légal	